



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2797  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
révision allégée (à objet unique) n°2 du plan local d'urbanisme  
de Collobrières (83)**

N°saisine CU-2021-2797

N°MRAe 2021DKPACA18

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2797, relative à la révision allégée (à objet unique) n°2 du plan local d'urbanisme de Collobrières (83) déposée par la Commune de Collobrières, reçue le 12/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/02/21 et sa réponse en date du 10/03/2021 ;

Considérant que la commune de Collobrières, d'une superficie de 112,68 km<sup>2</sup>, compte 1 908 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 04/05/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision allégée (à objet unique) n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif de permettre l'implantation d'une salle polyvalente municipale en entrée de village, dans le secteur de la Suvrière ;

Considérant que le projet de révision nécessite le déclassement en zone urbaine (Ubd) d'une zone protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (trame verte urbaine) d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet de révision ne porte pas atteinte aux orientations du le PADD<sup>1</sup> ;

Considérant qu'une bande de 15 mètres de profondeur de trame verte urbaine est conservée en limite sud des deux parcelles concernées, entre la voie et le futur bâtiment, de même que la rangée de platane bordant la voie ;

Considérant que le projet de révision concerne des parcelles situées en zone de risque faible à modéré (EN3) du plan de prévention des risques d'incendie de forêt<sup>2</sup> (PPRIF) sur la commune de Collobrières, au sein de laquelle la constructibilité est admise, sous réserve de prise en compte des prescriptions du règlement du PPRIF ;

Considérant que le projet de révision ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision allégée (à objet unique) n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Collobrières

---

1 Projet d'aménagement et de développement durable

2 PPRIF approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018

n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de révision allégée (à objet unique) n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Collobrières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée (à objet unique) n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale

Philippe GUILLARD



## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3